First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4-5 Charles III, 2025-2026

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-244

An Act to amend the Canadian Environmental Protection Act, 1999 and the Wrecked, Abandoned or Hazardous Vessels Act

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE ON ENVIRONMENT AND SUSTAINABLE DEVELOPMENT AS A WORKING COPY FOR THE USE OF THE HOUSE OF COMMONS AT REPORT STAGE AND AS REPORTED TO THE HOUSE ON SEPTEMBER 23, 2026

MR. WEILER

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4-5 Charles III, 2025-2026

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-244

Loi modifiant la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) et la Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ PERMANENT DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU RAPPORT ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 23 SEPTEMBRE 2026

M. WEILER

451087

SUMMARY

This enactment amends the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and the *Wrecked, Abandoned or Hazardous Vessels Act* to enhance the protection of marine areas by providing for increased liability for damage to marine areas.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et la *Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux* afin de mieux protéger les zones marines en élargissant la responsabilité en cas de dommage à celles-ci.

Available on the House of Commons website at the following address:
www.ourcommons.ca

Disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
www.noscommunes.ca

1st Session, 45th Parliament,
3-4-5 Charles III, 2025-2026

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-244

An Act to amend the Canadian Environmental Protection Act, 1999 and the Wrecked, Abandoned or Hazardous Vessels Act

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Clean Coasts Act*.

1999, c. 33

Canadian Environmental Protection Act, 1999

2 Section 125 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is amended by adding the following after subsection (6):

Disposal — act or omission

(7) For greater certainty, for the purposes of this section, a disposal occurs whether or not any act or omission resulting in the disposal is intentional.

2019, c. 1

Wrecked, Abandoned or Hazardous Vessels Act

3 The *Wrecked, Abandoned or Hazardous Vessels Act* is amended by adding the following after section 34:

1re session, 45e législature,
3-4-5 Charles III, 2025-2026

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-244

Loi modifiant la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) et la Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la lutte contre la pollution des côtes*.

1999, ch. 33

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

2 L'article 125 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Immersion — acte ou omission

(7) Il est entendu que pour les fins du présent article, l'immersion a lieu même si le fait — acte ou omission — en cause n'est pas intentionnel.

2019, ch. 1

Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux

3 La *Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux* est modifiée par adjonction, après l'article 34, de ce qui suit :

Transfer of ownership

34.1 (1) It is prohibited for an owner of a vessel to transfer ownership of it to a person unless the owner has taken the following steps to satisfy themselves that the person has, at time of transfer, the resources and intent to maintain, operate and dispose of the vessel in a manner that prevents it from becoming a wreck or hazard or from becoming abandoned:

(a) they have disclosed to the person, in writing, information relating to the condition of the vessel; and

(b) they have obtained from the person, in writing, confirmation that the person has the resources, at time of transfer, and intent to maintain, operate and dispose of the vessel in a manner that prevents it from becoming a wreck or hazard or from becoming abandoned.

Application

(2) Subsection (1) does not apply in respect of vessels, other than pleasure craft, that are 24 m or more in length.

4 Paragraph 90(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) subsection 30(1) or 32(1), section 33, subsection 34(1) or section 34.1;

5 Paragraph 130(1)(r) of the Act is replaced by the following:

(r) establishing conditions governing the sale, acquisition or other transfer of ownership of vessels, including measures that must be taken before a vessel is sold or acquired or a vessel's ownership is otherwise transferred;

Transfert de propriété

34.1 (1) Il est interdit au propriétaire d'un bâtiment d'en transférer la propriété à quiconque, à moins d'avoir pris les mesures ci-après pour s'assurer que la personne à qui il souhaite transférer la propriété du bâtiment dispose, au moment du transfert, des ressources suffisantes pour l'entretenir, l'exploiter ou en disposer de manière à éviter qu'il ne devienne une épave, qu'il ne présente un danger ou qu'il ne soit abandonné, et que cette personne a l'intention de l'entretenir, de l'exploiter ou d'en disposer en conséquence :

a) il a communiqué par écrit à cette personne les renseignements relatifs à l'état du bâtiment;

b) il a reçu confirmation par écrit de cette personne qu'elle dispose, au moment du transfert, de ces ressources et a cette intention.

Application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des bâtiments d'au moins 24 m de longueur, à l'exception des embarcations de plaisance.

4 L'alinéa 90(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) aux paragraphes 30(1) ou 32(1), à l'article 33, au paragraphe 34(1) ou à l'article 34.1;

5 L'alinéa 130(1)r) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

r) établir les conditions applicables à la vente, à l'acquisition ou à tout autre transfert de propriété de bâtiments, y compris les mesures à prendre préalablement à ceux-ci;